

**CONSEIL REGIONAL DE L'ORDRE DES PHARMACIENS**  
**DU CENTRE**  
**CONSTITUE EN CHAMBRE DE DISCIPLINE**

**DECISION DU 24 AVRIL 2008**

AUDIENCE du 10 avril 2008  
LECTURE du 24 avril 2008

Décision n°496-D

L'an deux mil huit et le dix avril, s'est réuni en audience publique au Tribunal Administratif d'ORLEANS le Conseil Régional de l'Ordre des Pharmaciens du Centre, constitué en Chambre de Discipline,

Lequel composé de:

- Michel BAUCHET, Président du Conseil de l'Ordre
- Alain BERTHON
- Elisabeth CANTONE
- Vincent CHEVRON
- Henri COURBOT
- Jean Bernard CRAPET
- Michel DEBRY
- Laurence DECLERCK
- Daniel GIRAUD
- François MOREAU
- Christine PERDEREAU
- Brigitte RICHARD
- Vincent TIBURCE
- Véronique MAUPOIL, représentant Monsieur le Ministre de l'Education Nationale
- Bernard YVONNET, représentant Monsieur le Ministre de l'Education Nationale

Présidé par Mme Catherine BALITEAU, 1<sup>er</sup> Conseiller au Tribunal Administratif d'ORLEANS, assistée lors des débats et du prononcé de la décision, de Mme BORTOLUSSI, secrétaire de la Chambre de Discipline,

A rendu la décision suivante concernant:

Madame A

Pharmacien, titulaire d'une officine sise ...

Inscrite au tableau de l'Ordre sous le n° ...

Sur la plainte de :

M. le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales du Centre,

Représenté par Mme M, Pharmacien Inspecteur Régional de la Santé,

Vu la plainte en date du 20 juillet 2007, enregistrée le 23 juillet 2007 au Conseil Régional de l'Ordre des Pharmaciens du Centre, formulée par M. le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales du Centre, à l'encontre de Mme A, reprochant à celle-ci des infractions aux articles L



5125-21, L 4241-1, R 4235-50, R 4235-13, R 5132-36, arrêté du 22 février 1990, R 5125-45, R 5132-10, R 5121-186, R 4235-55, R 5125-9, L 5131-6, R 5131-4 et L 5125-29 ;

Vu la décision en date du 17 janvier 2008 de traduction de Mme A en Chambre de Discipline rendue par le Conseil Régional de l'Ordre des Pharmaciens du Centre ;

Vu le mémoire en date du 21 août 2007, enregistré le 23 août 2007, présenté par Mme A ;

Vu le mémoire en date du 19 septembre 2007, enregistré le 21 septembre 2007, présenté par M. le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales du Centre ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu le Code de la Santé Publique ;

Vu le Code de Justice Administrative ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 10 avril 2008 :

- M. R, en son rapport ;
- Mme A en ses explications et observations complémentaires ;
- Mme A ayant eu la parole en dernier ;

Considérant que Mme A était absente de son officine lors de l'inspection du 24 avril 2007 et n'employait aucun pharmacien adjoint alors que son chiffre d'affaires de 2000 à 2007 imposait la présence de deux pharmaciens à temps complet ; que d'autres lacunes dans la tenue générale de l'officine, au regard notamment des articles L 5125-29, R 5132-10, R 5121-186 et R 5132-36 du Code de la Santé Publique, ont été également relevées, qui ont été ultérieurement corrigées ; que ces faits sont constitutifs de fautes justifiant une sanction disciplinaire ; qu'il y a lieu de prononcer à l'encontre de Mme A la sanction de l'avertissement.

### ***DÉCIDE:***

Article 1er : Est prononcée à l'encontre de Mme A la sanction de l'avertissement.

Article 2: La présente décision sera notifiée à Mme A et M. le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales du Centre.

Lu en audience publique, le 24 avril 2008.

La Présidente de la Chambre de Discipline

C. BALITEAU



Signé

DIT que conformément à l'article R 4234-15 du Code de la Santé Publique, la présente décision peut être frappée d'appel dans le mois de sa notification par simple déclaration au secrétariat du Conseil National de l'Ordre de Pharmaciens.

